

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 15 février 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du
Transporteur
Dossier Régie : R-4049-2018
Notre dossier : R056175 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu les contestations de l'AHQ-ARQ concernant les réponses déposées le 11 février 2019 dans le dossier décrit en rubrique.

Les commentaires du Transporteur à cet égard sont présentés aux sections suivantes.

1. Préambule

Aux fins de la détermination de l'issue des contestations de l'intervenant ainsi que de la pertinence et du caractère utile des réponses fournies par le Transporteur aux demandes de renseignements, il importe de considérer la demande produite par le Transporteur, le cadre réglementaire qui lui est applicable ainsi que les décisions D-2018-091 et D-2018-150¹ qui fixent les sujets et enjeux du présent dossier.

La Régie a décidé des principes applicables aux contestations d'intervenants à l'égard des réponses à leurs demandes de renseignements, à savoir :

¹ En ce qui a trait aux sujets spécifiques dont l'AHQ-ARQ souhaitait traiter dans le présent dossier, la Régie s'est prononcée aux paragraphes 21 à 32 de la décision D-2018-150.

- Une demande de renseignements constitue une étape « préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée »² ;
- Une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ ;
- Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position⁴ ;
- Une demande de renseignement peut être adressée au demandeur sur les documents qu'il a déposés selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (art. 25). Il ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas⁵ ;
- La pertinence de la demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la demande et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure⁶ ;
- Lorsque la Régie a permis une intervention en la limitant à certains sujets, l'intervenant en question n'est pas admis à déborder du cadre fixé par la Régie. Ses demandes de renseignements doivent présenter un lien étroit avec les sujets sur lesquels il a été autorisé à intervenir⁷ ;
- Bien qu'une question puisse être pertinente, l'information demandée doit avoir un caractère opportun aux fins de la preuve du participant⁸.

Également, le Transporteur note, peut-être à tort, des propos teintés d'ironie dans la lettre de contestation de l'intervenant⁹ portant la date du 13 février 2019. Avec égards, de tels propos ne participent pas à maintenir un climat suscitant la collaboration nécessaire dans l'administration du processus de la Régie.

² D-2001-49, page 9.

³ D-2006-153, page 6.

⁴ D-2008-014, page 4.

⁵ D-2008-055, pages 6 et 13.

⁶ D-2009-085, paragraphe 17, page 7.

⁷ D-2009-069, par. 54, 56 et 60.

⁸ D-2017-115, page 7, paragraphes 27 et 28.

⁹ À titre d'exemple, l'AHQ-ARQ a écrit : « Inutile de rappeler que les réponses non fournies à des questions pourtant très claires nous éloigne d'autant d'un allègement du processus réglementaire et de la transparence si chère aux yeux du Transporteur. »

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que, pour l'essentiel, les contestations de ses réponses de la part de l'intervenant sont non fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements et qu'elles sont sans pertinence.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après aux contestations de l'intervenant.

2. Remarques générales

En support général à ses contestations, l'intervenant cite un extrait de la décision D 2002 95, page 36, à savoir :

« En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers. »

Cette citation doit être lue en conjonction avec le paragraphe qui la suit, à savoir :

« La tâche de la Régie est de mettre en place les outils réglementaires assurant l'efficacité de la séparation fonctionnelle, de manière à protéger la clientèle du service réglementé contre les risques d'interfinancement, et à permettre un accès non discriminatoire aux services. Les outils privilégiés sont le code de conduite, le système OASIS et une procédure d'examen des plaintes. À ces outils, s'ajouteront les tarifs et conditions de service applicables aux services offerts, tel que discuté à la section 11. »

Ainsi, la Régie adhère au concept de séparation fonctionnelle mais elle :

- demande « de se rapprocher le plus possible » mais n'impose pas la mise en place d'une entreprise autonome distincte;
- reconnaît *de facto* que des services intégrés peuvent et doivent exister lorsque « des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles ».

De là, la séparation fonctionnelle est un outil essentiel mais elle ne constitue pas un cadre qui prohibe les services intégrés, surtout dans la perspective actuelle de recherche d'efficacité favorisée par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (notamment l'article 48.1) et le Transporteur.

Le Transporteur souligne également qu'il favorise, dans son application du Code de conduite, l'approche fonctionnelle au niveau des employés. Cette approche est cohérente avec l'environnement normatif nord-américain dans lequel il évolue et permet de focaliser son domaine d'application là où il existe le plus grand potentiel d'exposition aux informations commerciales sensibles, et ce, afin d'éviter toute forme de traitement préférentiel.

En conclusion à cet égard, le Transporteur réitère que les outils nécessaires à la Régie pour s'assurer du respect des règles de la séparation fonctionnelle, à savoir les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, la procédure de plainte du Transporteur et le Code de conduite du Transporteur, y incluant les suivis annuels, sont pleinement opérationnels et appliqués.

3. Réponses aux questions 2.3 à 2.8 inclusivement¹⁰

L'intervenant mentionne à sa contestation (page 3):

« Les demandes 2.3 à 2.8 demandent d'indiquer des unités structurelles apparaissant aux organigrammes de la référence (ii). Or, les réponses ne fournissent pas des noms d'unités structurelles mais seulement des noms de vice-présidence ou de division et, par conséquent, ne répondent pas aux questions posées. Les réponses 2.3, 2.4, 2.7 et 2.8 n'indiquent pas non plus dans quel édifice se retrouvent ces ressources; la réponse recherchée ne porte que sur les édifices où se retrouvent des locaux d'Hydro-Québec et non « ailleurs dans le monde » bien évidemment, même si cette précision concernant la localisation de certaines ressources est appréciée. »

Tout d'abord, le Transporteur note que ces questions font référence à la pièce HQT-3, Document 1 déposée par le Transporteur au présent dossier, mais aussi à la pièce C-AHQ-ARQ-0031 déposée par l'intervenant dans le dossier R-3981-2016 – Phase 2, pour lequel la Régie a rendu la décision D-2017-128. Avec égards, concernant ces questions de l'intervenant en lien avec cette pièce, il ne saurait être admis d'examiner à nouveau dans le présent dossier des aspects qu'il a traités dans le dossier précédent, comme le développement et la maintenance des applications spécifiques (modèles et engins spécialisés), les systèmes informatiques et la centralisation ou non de ceux-ci¹¹.

Par ailleurs, les réponses 2.3 à 2.8 sont contestées par l'intervenant en ce qui a trait aux « édifices où se retrouvent des locaux d'Hydro-Québec ». Toutefois, la Régie a permis au paragraphe 32 de la décision D-2018-150 de traiter « du respect des règles de séparation physique des bureaux ». À ce sujet, la contestation de l'intervenant semble déborder du cadre d'examen du dossier décrit à la décision précitée. Le Transporteur a d'ailleurs

¹⁰ HQT-3, Document 2.

¹¹ R-3981-2016 – Phase 2, NS, volume 4, 10 avril 2017, notamment pages 129 à 134.

expliqué le contrôle des accès physiques à plusieurs reprises dans ses réponses aux questions de l'intervenant, dont certaines d'entre elles pour les questions 2.3 à 2.8.

En ce qui a trait aux réponses aux questions 2.3 à 2.8, le Transporteur précise qu'elles doivent être lues en conjonction avec la réponse à la question 2.1 de la pièce HQT-3, Document 2, à la page 5, qui précise que « [...] [d]e manière générale, chaque unité d'Hydro-Québec propriétaire d'une application ou d'un système informatique est responsable de son développement et de sa maintenance, avec le soutien de la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications [...] ».

Dans le cas des questions 2.3 et 2.4 portant sur le Transporteur, la réponse 2.1 identifie déjà les unités responsables et propriétaires des applications et des systèmes, soit la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau ainsi que la direction principale – Planification, expertise et soutien opérationnel du Transporteur. Les unités structurelles composant ces directions principales sont identifiées à la référence (ii). La réponse 2.1 indique par ailleurs que « [...] [c]es ressources sont regroupées au Complexe Desjardins ».

L'extrait précité de la réponse 2.1 est valable également dans le cas des réponses 2.5 à 2.8 relatives aux activités de marchés de gros, qui sont de la responsabilité de la Direction – Parquet de transactions énergétiques de la division Exploitation et Hydro-Québec Production. Les unités structurelles composant cette direction sont identifiées à la référence (ii). Elle est située au siège social d'Hydro-Québec, comme l'indiquent les réponses aux questions 2.5 et 2.6.

Le Transporteur soutient donc respectueusement qu'il a répondu aux questions 2.3 à 2.8 de l'intervenant.

4. Réponses aux questions 5.4 et 5.6

L'intervenant mentionne :

« L'AHQ-ARQ constate que le Transporteur ne répond que partiellement aux demandes 5.4 et 5.6. En effet, il ne fournit pas, tel que demandé, le nombre de personnes de chaque unité structurelle qui sont assujetties au Code de conduite du Transporteur et dont le bureau se situe physiquement dans le même édifice que ceux des entités affiliées du Transporteur. Il fournit plutôt son interprétation du Code de conduite, ce sur quoi l'AHQ-ARQ (et la Régie au terme du processus en cours) pourra éventuellement porter son propre jugement dès qu'elle aura accès aux informations demandées, ceci dit avec respect. »

En réponse, le Transporteur soutient qu'il a répondu à la question 5.4 à la pièce HQT-3, Document 2, page 12, en fournissant le tableau R5.4 et en indiquant :

« Ainsi, le Code de conduite n'indique pas que le Transporteur doit avoir ses bureaux dans des édifices distincts de ceux de ses entités affiliées. Par exemple, le Transporteur, le Distributeur et d'autres unités d'Hydro-Québec louent et utilisent des bureaux distincts au Complexe Desjardins. Il en va de même des unités surlignées dans l'organigramme en question, qui se situent physiquement dans des édifices utilisés également par des entités affiliées du Transporteur. » (Nous soulignons)

De même, à l'égard de la réponse à la question 5.6, le Transporteur rappelle, comme indiqué à la réponse 5.6, que les 733 employés font partie de cinq directions principales différentes de la VPTIC et sont répartis dans des lieux de travail différents à travers la province. À cet égard, on peut lire à la réponse 5.6, à la pièce HQT-3, Document 2, page 14 :

« Par exemple, le Transporteur, le Distributeur et d'autres unités d'Hydro-Québec louent et utilisent des bureaux distincts au Complexe Desjardins. Il en va de même des unités surlignées dans l'organigramme en question. [...]

La plupart des unités structurelles surlignées ont des employés dont le bureau est situé dans un édifice où se trouvent également des bureaux d'entités affiliées du Transporteur. [...]

Que ce soit au niveau de la sécurité physique (accès aux bureaux) [...], le contrôle des accès se réalise par l'entremise de profils individuels assignés à chaque employé [...].»
(Nous soulignons)

Le Transporteur soutient donc respectueusement qu'il a répondu aux questions 5.4 et 5.6 de l'intervenant.

5. Conclusion

Le Transporteur soutient qu'il a fourni les informations demandées et que ses réponses contiennent l'information la plus précise qu'il est en mesure de fournir dans le cadre de cette demande de renseignements. Avec égards, celles-ci permettent de répondre convenablement aux contestations de l'intervenant concernant les réponses ci-dessus.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)